



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant refus d'autorisation environnementale

Parc éolien à BUIRE-COURCELLES de la SAS Ferme éolienne de la Vallée Marin

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-41 et la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à son article R. 511-9 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 31 août au 2 octobre 2023 inclus sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs et un poste de livraison à BUIRE-COURCELLES, par la SAS Ferme éolienne de la Vallée Marin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'Atlas des Paysages de la Somme ;

Vu la demande présentée le 25 février 2021 et complétée les 1^{er} juin 2022 et 16 février 2023 par la SAS Ferme éolienne de la Vallée Marin, dont le siège social est sis 1 rue des Arquebusiers - 67000 STRASBOURG, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant sept aérogénérateurs d'une puissance maximale de 29,4 MW et un poste de livraison à BUIRE-COURCELLES ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus et notamment l'étude d'impact ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu l'avis du 22 mars 2021 de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'avis du 19 avril 2021 de la direction de la sécurité aéronautique d'État du ministère de la Défense ;

Vu l'avis du 7 mai 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale susvisé ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 9 mai 2023 des services de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur envoyés le 31 octobre 2023 à la SAS Ferme éolienne de la Vallée Marin ;

Vu le rapport du 10 novembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté de refus porté à la connaissance du demandeur le 15 novembre 2023 ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 28 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. L'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.
2. Il résulte du I de l'article L. 181-3 du code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
3. La protection des paysages, la conservation des sites et des monuments et la commodité du voisinage sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur l'implantation du parc :

4. Dans un premier lieu, concernant l'analyse des variantes, le pétitionnaire doit apporter une description des solutions de substitution raisonnables et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine conformément au 7° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.
5. Le site d'implantation se situe pour partie en zone défavorable de l'ancien schéma régional éolien, en raison de la protection du patrimoine architectural de la commune de Péronne.
6. Malgré l'annulation du schéma régional éolien et comme le souligne l'étude d'impact en page 22, *« les travaux techniques ayant servi de base à l'élaboration du schéma constituent un ensemble de données abouties sur lequel le projet peut s'appuyer »*.
7. L'étude précise par ailleurs en page 14 que *« le projet éolien s'insère dans un contexte éolien marqué par la présence de 3 grands pôles de densification »*. Le projet est en effet situé en dehors de ces pôles.
8. En s'insérant en dehors des pôles précités, le projet ne renforce pas un parc déjà existant. Ce choix d'implantation vient de ce fait créer un effet de mitage.
9. La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet se situe à 1,5 km au nord de la vallée de la Cologne et en bordure immédiate avec l'ensemble paysager emblématique des collines du Vermandois.
10. L'étude paysagère comprend une analyse des rapports d'échelle et de surplomb. Cette étude précise en page 107 que *« les éoliennes devront être reculées au maximum par rapport aux versants au risque de créer des effets de*

surplomb sur les villages situés au pied de coteau (Buire-Courcelles, Tincourt-Boucly et Bussu) ».

11. L'étude préconise également un recul par rapport à la commune de Bussu qui se situe dans les collines du Vermandois (soit au nord de la ZIP). L'étude préconise donc de se reculer vers le nord par rapport à la vallée de la Cologne, et en même temps, vers le sud par rapport aux collines du Vermandois.
12. En outre, on note des incohérences et des contradictions dans cette partie. Ainsi, il est écrit en page 102 : *« l'implantation des éoliennes trop proches du rebord de plateau pourrait créer des effets de surplomb sur les deux villages situés en pied de coteau (Buire-Courcelles et Tincourt-Boucly). Le risque de surplomb sur le village de Bussu, un peu plus éloigné et bénéficiant des franges boisées de la ZIP du projet sera moindre »* ; alors qu'en page 107, l'étude indique *« Les rapports d'échelles seront plus sensibles à partir de la partie nord de l'aire d'étude et notamment de Bussu à partir duquel le plateau qui accueille la ZIP est bien perceptible ainsi que les versants »*.
13. L'étude paysagère propose 3 variantes d'implantation avec respectivement 9, 8 et 7 éoliennes, pour une hauteur en bout de pale de 165 m.
14. L'étude présente une analyse des gabarits entre 180 m et 165 m, mais elle évalue les rapports d'échelle et de surplomb avec une hauteur de 165 m en bout de pale, choisie de manière arbitraire.
15. Cette hauteur diffère de celle du parc voisin de la Boule Bleue, situé à 3,5 km au nord-est qui fait 130 m de haut. La hauteur retenue est supérieure de près de 27 % à celle du parc de la Boule Bleue, ce qui est significatif.
16. Dans ses préconisations issues de l'état initial en page 101, l'étude paysagère précise qu'il est nécessaire de *« définir un gabarit de machine en corrélation avec les parcs éoliens voisins »*.
17. Le choix de la hauteur retenue ne respecte donc pas les préconisations issues de l'état initial et ne vise donc pas à être de moindre impact.
18. L'étude propose 3 variantes entre 7 et 9 éoliennes. Il n'est fait aucun commentaire sur les motivations qui animent ces choix de variantes. En page 107, l'étude préconise la mise en place d'un projet *« linéaire sous la forme de ligne simple ou double la plus lisible possible »*, comme c'est d'ailleurs le cas du parc éolien de la Boule Bleue.
19. Aucune des trois variantes proposées ne présente une forme linéaire stricte. Les deux lignes proposées sont en décalage, ce qui tend à agrandir le parc, qui s'étend sur 1,5 km. En particulier, on note que l'éolienne E7 est complètement isolée (points de vue B et D en pages 111 et 113 de l'étude paysagère).

20. On note donc une incohérence entre l'implantation des variantes proposées et les préconisations issues de l'état initial.

Concernant la sous-évaluation des impacts :

21. Le photomontage n°11, en page 191, depuis la sortie nord de Tincourt-Boucly montre que les éoliennes du projet sont proches de l'observateur (à 1,5 km) et prégnantes. Elles sont visibles en intégralité et dominent les bosquets dans le lointain. Contrairement à ce que dit le commentaire, seule l'éolienne E4 est en partie masquée par le relief, les autres éoliennes sont visibles en intégralité. On note d'ailleurs un effet de surplomb sur le coteau très conséquent. L'impact doit être considéré comme fort.
22. Sur le photomontage n°14, depuis la commune de Marquaix, on note un effet d'écrasement des éoliennes E4, E5 et E6 sur la silhouette de village de Tincourt-Boucly. Par ailleurs, on note un effet de surplomb très conséquent par rapport au coteau (éoliennes environ deux fois plus hautes que la hauteur du coteau). L'impact est qualifié de « faible », alors qui devrait être considéré comme fort.
23. Le photomontage n°15, depuis la sortie nord de la commune de Cartigny, illustre que, malgré « la densité végétale [qui] limite les visibilité même en dehors de la période de végétation », toutes les éoliennes du projet dominent les boisements accompagnant la vallée de la Cologne, et sont visibles à hauteur de rotor. L'impact est qualifié de « faible », alors qui devrait être considéré comme fort.
24. Le photomontage n°19, page 219, pris depuis la départementale 6 à Doingt, montre que le projet est très proche (environ 500 m), les éoliennes sont très prégnantes et l'éolienne E4 n'est même pas visible en intégralité sur le photomontage. Le point de vue se fait depuis un axe routier majeur du territoire. L'impact devrait être considéré comme fort au regard de la prégnance du projet.
25. Concernant la méthodologie appliquée, il est injustifié que les impacts « modérés » ou « forts » ne puissent être retenus sur le périmètre éloigné. L'aire de prégnance du projet correspond effectivement à l'aire d'étude rapprochée, mais même en dehors de cette aire d'étude, des impacts « modérés » ou « forts » peuvent être identifiés (en cas de co-visibilité directe entre un clocher d'église protégé ou non et le projet éolien).
26. Concernant les rapports d'échelle et de surplomb présentés en page 102 de l'étude paysagère, il n'est pas précisé qu'une ligne d'équilibre du rapport d'échelle correspond à une hauteur du coteau de 2/3 pour une hauteur de l'éolienne de 1/3. L'évaluation retenue des rapports d'échelle indiquée au dossier tend également à sous-évaluer ces impacts.
27. On constate donc une sous-évaluation globale des impacts de l'étude paysagère.

Concernant les impacts paysagers :

28. Le projet de la Vallée Marin s'inscrit dans un contexte éolien dense. Ainsi, 11 parcs comprenant 101 mâts sont accordés dans un rayon de 12 km autour du projet, 26 parcs comprenant 199 mâts entre 12 et 20 km autour du projet. Ce contexte dense est confirmé par l'étude de saturation visuelle qui précise que « *les espaces de respiration sont presque tous inférieurs à 160°* ».
29. Le parc éolien le plus proche est le parc éolien de la Boule Bleue, situé à 3,5 km au nord-est, qui s'implante en deux lignes régulières.
30. Vis-à-vis de ce parc, le projet de la Vallée Marin présente une certaine discontinuité, qui se révèle difficilement lisible dans le paysage.
31. Par ailleurs, l'éolienne E7 se trouve fréquemment isolée (comme l'illustrent les photomontages n°1, 6, 21, 23, 24 et 35), ce qui augmente de fait l'angle visuel occupé par le motif éolien, dans un contexte, qui est, rappelons-le, assez dense.
32. Sur le photomontage n°21, l'absence de visibilité de l'éolienne E7 (localisée hors du panorama) illustre l'incohérence de l'implantation retenue pour cette éolienne en particulier.
33. L'éolienne E7 est d'ailleurs distante d'environ 650 m de l'éolienne la plus proche E3, alors que les autres éoliennes présentent des inter-distances entre elles d'environ 450 m. Ce choix n'est ni argumenté, ni justifié.
34. Ainsi, aucune mesure de réduction n'a été recherchée pour limiter l'angle d'occupation du projet.
35. Par ailleurs, le photomontage n°22, en page 231, illustre un effet de surplomb depuis la commune de Bussu sur le paysage emblématique des collines du Vermandois, caractérisées dans l'Atlas des Paysages de la Somme comme « *composés de vallées sèches dissymétriques, étayées de rideaux* ».
36. Le photomontage n°23, en page 235, illustre également un effet de surplomb conséquent depuis Driencourt, village qui « *fait partie du paysage emblématique des Collines du Vermandois* » d'après le commentaire du photomontage.
37. Le commentaire du photomontage n°24, en page 239 de l'étude paysagère, précise qu'on observe « *un léger effet d'écrasement* », qui s'apparente en réalité à un effet de surplomb très conséquent depuis la commune de Templeux-la-Fosse.
38. Sur tous ces photomontages, l'impact est sous-évalué, il s'agit d'un impact « fort » et non « modéré », compte-tenu de l'effet de surplomb.

39. Sur le photomontage n°26, en page 247 de l'étude paysagère, le parc éolien accordé de Bernes est visible dans le lointain, mais ne crée pas d'effet de surplomb, la vue reste en faveur du coteau. En revanche, le projet de la vallée Marin entraîne un fort effet de surplomb sur le paysage doux et vallonné des collines du Vermandois.
40. Dans la fiche réalisée par la DREAL en 2013 sur ce paysage emblématique, ce paysage se caractérise par ses ondulations, rythmées par des vallées sèches et des bosquets. Les villages sont des villages-bosquets, comme Bussu, par exemple. Les axes routiers, comme la RD 917 d'où est prise la vue n°26, constituent des points de vue privilégiés d'observation de ce paysage. Le projet de la Vallée Marin vient dénaturer les éléments caractéristiques de ce paysage. La fiche de la DREAL préconise d'ailleurs « *une vigilance [...] pour maîtriser l'implantation des projets éoliens et éviter les éventuels effets d'écrasement visuel des villages* ».
41. Sur le photomontage n°43, en page 301 de l'étude paysagère, on observe un effet de surplomb sur le paysage vallonné. Comme le dit le commentaire, le projet s'inscrit globalement dans le même axe que le projet de Bernes extension. En revanche, les éoliennes sont nettement plus hautes et créent cet effet de surplomb, ce qui n'est pas le cas du projet de Bernes extension. Pour rappel, le parc éolien de la Cologne n'est actuellement pas accordé. Malgré le fait qu'il s'agisse de l'aire d'étude éloignée, l'impact doit être considéré comme fort ou assez fort.
42. Enfin, le photomontage n°49 en page 316 de l'étude paysagère montre que le projet est visible en intégralité depuis le paysage des boucles de la Somme, au niveau du belvédère de Vaux.
43. Au travers de ces photomontages le projet retenu crée des impacts significatifs sur ces paysages emblématiques, sans mesure de réduction associée.

Concernant l'impact sur le patrimoine :

44. Le projet éolien est situé à environ 1 km du British Cemetery de Tincourt-Boucly, cimetière militaire de la Première Guerre mondiale, qui constitue un « *témoignage unique de la Grande Guerre et un patrimoine architectural et paysager remarquable* ».
45. Le photomontage n°9 en page 182 de l'étude paysagère montre que les éoliennes, et en particulier E7 et E3, sont très prégnantes.
46. Sur ce photomontage, ce parc ne se situe pas directement dans l'axe des commémorations, mais entre la croix du sacrifice et la stèle du souvenir. Le paysage environnant depuis ce cimetière se caractérise par ses plateaux légèrement vallonnés, agrémentés de bosquets et arbres isolés. Comme le dit le commentaire, « *le projet éolien est perceptible à partir de l'ensemble du cimetière* ».

47. Le projet est situé à environ 9 km de la nécropole nationale de Rancourt, située sur les communes de Bouchavesnes-Bergen et Rancourt, dont la chapelle est inscrite au titre des monuments historiques depuis l'arrêté du 14 septembre 2016.
48. Le photomontage n°44 montre que l'éolienne E7 est visible depuis la nécropole, qui fait parti des sites retenus pour la candidature UNESCO au titre des « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale ».
49. Le projet de la Vallée Marin crée donc des impacts sur le patrimoine, sans mesure de réduction associée.

Impacts sur les villages :

50. Sur les villages étudiés, l'impact est globalement fort pour ceux situés en proximité immédiate.
51. Ainsi, le projet sera visible depuis le hameau de Courcelles (photomontages n°1 et 2 de l'étude paysagère) et depuis Buire-Courcelles (photomontages n°3, 4, 5, 6 et 7 de l'étude paysagère).
52. Le photomontage n°5 depuis Buire-Courcelles, en page 167 de l'étude paysagère, illustre un effet d'écrasement de l'habitat et du coteau. L'étude identifie à juste titre un impact « fort », mais contrairement à ce qu'indique le commentaire du photomontage, la perception ne peut être qualifiée de « *ponctuelle et marginale* » car le parc s'étend sur plus de 1,1 km. La visibilité depuis la rue Marin sera permanente et forte.
53. Le projet sera aussi visible depuis le centre-bourg de Buire-Courcelles, au niveau de la mairie, comme l'illustre le photomontage n°4 de l'étude paysagère, en page 163. Plusieurs éoliennes seront visibles à hauteur de rotor. Le projet vient donc modifier durablement le quotidien des habitants de la commune.
54. Sur Tincourt-Boucly également, le projet sera visible, avec fort effet de surplomb de l'éolienne E7 sur le coteau et, dans une moindre mesure des éoliennes E2 et E3, comme l'illustre le photomontage n°8 de l'étude paysagère depuis la sortie ouest de Tincourt-Boucly.
55. Le photomontage n°10 de l'étude paysagère montre que le projet est visible et prégnant depuis la place du village de Tincourt-Boucly, avec un effet d'écrasement sur le bâti. L'impact est « fort », voire « très fort ». S'agissant du centre du village, l'impact ne peut être qualifié de ponctuel, le projet viendra modifier durablement le cadre de vie et le quotidien des habitants de la commune.

56. Le photomontage n°20 de l'étude paysagère montre que le projet sera également perceptible en sortie immédiate de Péronne, commune de près de 7 000 habitants, notamment l'éolienne E4 qui sera visible à hauteur de rotor.
57. Le photomontage n°26 en page 247 de l'étude paysagère illustre un effet d'écrasement sur la silhouette de bourg de Bussu, rendant le village complètement inexistant pour l'observateur. Les éoliennes de Bernes ont déjà un impact que l'on peut qualifier d'important, notamment avec une confrontation directe avec le clocher, mais le projet de la vallée Marin vient fortement amplifier ce phénomène, avec des mâts éoliens 2,5 fois plus haut que le clocher. Pour rappel, le parc des Moulins de la Cologne n'est pas accordé. Le projet éolien vient dénaturer fortement le point de vue remarquable sur ce village situé au sein du paysage emblématique des collines du Vermandois.
58. Le photomontage n°35 en page 271 de l'étude paysagère montre que le parc entre aussi en co-visibilité directe (plus particulièrement les éoliennes E4 et E5) avec l'église de Bouvincourt-en-Vermandois.
59. Ce photomontage n°35 illustre par ailleurs que le projet reste impactant, même au-delà de l'aire d'étude rapprochée définie de 6 km. Sur ce photomontage également, l'éolienne E7 se trouve complètement en décalage du reste du parc.
60. En définitive, la définition du projet retenu ne permet pas de limiter les interactions visuelles avec les villages et hameaux proches, contrairement aux enjeux définis dans l'étude paysagère.

Concernant la saturation visuelle et l'encerclement :

61. Une évaluation de la saturation visuelle et de l'encerclement est réalisée dans l'étude paysagère. Il en ressort que beaucoup de seuils d'alerte ont été déjà atteints avant le projet de la Vallée Marin, ce qui confirme le contexte très dense dans lequel il s'insère.
62. L'étude de saturation précise que « *les espaces de respiration sont presque tous inférieurs à 160°, néanmoins ce n'est pas le ressenti que l'observateur pourra avoir sur le terrain* ». L'absence de photomontages à 360° ne permet ni de confirmer, ni d'infirmer ce propos.
63. Des photomontages à 360° ont été demandé à l'occasion de la demande de compléments du 26 mai 2021.
64. Dans sa réponse du 2 juin 2022, le pétitionnaire n'a pas ajouté au dossier les photomontages à 360° demandés.
65. En l'absence de ces photomontages à 360°, il est impossible d'affirmer que les phénomènes de saturation paysagère et d'encerclement du projet de la Vallée Marin sur les villages proches ne sont pas réels.

66. Cependant, l'étude de saturation théorique montre que le projet augmente significativement les indices. Ainsi, pour la commune d'Aizecourt-le-Haut, l'occupation visuelle de l'horizon augmente de 40°, ce qui la fait passer de 120 à 160°. Pour la commune de Buire-Courcelles, l'occupation visuelle de l'horizon augmente de 50°, en passant de 120 à 170°. Pour la commune de Driencourt, l'occupation visuelle de l'horizon augmente de 45°, en passant de 160 à 205°. Pour la commune de Aizecourt-le-Bas, l'espace de respiration passe de 150 à 100° avec le projet. Pour la commune de Longavesnes, l'espace de respiration passe de 135 à 70° avec le projet. Pour la commune de Marquaix, l'angle de respiration passe de 115 à 65° avec le projet.
67. En l'absence de photomontage à 360°, cette saturation théorique n'est pas toujours illustrée. Par exemple, le photomontage n°23 de l'étude paysagère depuis Driencourt ne comprend pas les parcs éoliens de la Boule Bleue, de Bernes et de Bernes extension.
68. Il résulte de ce qui précède que le projet de la Vallée Marin, compte tenu de sa nature et de ses effets, présenterait des inconvénients pour les paysages, la conservation des sites et des monuments et la commodité du voisinage, intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces inconvénients.
69. Dès lors, les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Refus de l'autorisation environnementale

La demande présentée par la SAS Ferme éolienne de la Vallée Marin, dont le siège social est sis 1 rue des Arquebusiers - 67000 STRASBOURG, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de sept aérogénérateurs et un poste de livraison à BUIRE-COURCELLES, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée par le pétitionnaire devant la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code

de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie - 59500 DOUAI) peut être saisie via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BUIRE-COURCELLES et peut y être consultée. Un extrait de celui-ci est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : BUIRE-COURCELLES, AIZECOURT-LE-BAS, AIZECOURT-LE-HAUT, ALLAINES, ATHIES, BARLEUX, BERNES, BIACHES, BOUCHAVESNES-BERGEN, BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS, BRIE, BUSSU, CARTIGNY, CLÉRY-SUR-SOMME, DOINGT, DRIENCOURT, ESTRÉES-MONS, ETERPIGNY, GUYENCOURT-SAULCOURT, HANCOURT, HERVILLY, HEUDICOURT, LIÉRAMONT, LONGAVESNES, MARQUAIX, MESNIL-BRUNTEL, MOISLAINS, MONCHY-LAGACHE, NURLU, PÉRONNE, POEUILLY, ROISEL, SAINT-CHRIST-BRIOST, SOREL, TEMPLEUX-LA-FOSSE, TERTRY, TINCOURT-BOUCLY, VILLERS-CARBONNEL, VILLERS-FAUCON et VRAIGNES-EN-VERMANDOIS, ainsi qu'aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : la communauté de communes de la Haute-Somme, le conseil départemental de la Somme et le conseil régional des Hauts-de-France.

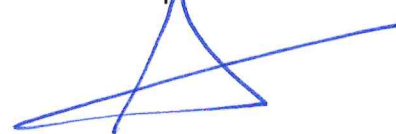
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme (<https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le maire de BUIRE-COURCELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **28 DEC. 2023**

Le préfet

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, written over the text 'Le préfet'.

Rollon MOUCHEL-BLAISOT